



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN DOCTORANT AU SEIN D'UN LABORATOIRE DE RECHERCHE

*Fichier au format « .doc » transmis par l'ED sur simple demande, permettant, ainsi, de le renseigner sur machine.
Toute modification (texte et présentation) est interdite, seul le contenu du fichier « pdf » fait autorité (cf site ED).*

ENTRE :

L'Université de Corse

Représentée par son Président, le Pr Paul-Marie Romani, et par délégation par le Directeur de l'Ecole Doctorale, le Pr Jean Costa.

ci-après désigné « **UNIVERSITE** »

D'une part,

ET :

Monsieur/Madame/Mademoiselle.....

Demeurant..... de

nationalité doctorant inscrit à l'UNIVERSITE, en année de

..... sous la direction de

ci-après désigné(e) « le **DOCTORANT** »

D'autre part,

Collectivement ou non ci-après désignés « **Partie(s)** »

APRÈS QU'IL AIT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'UNIVERSITE, dans le cadre de sa mission d'enseignement et de formation, a vocation à accueillir et à former en ses locaux des étudiants.

LE DOCTORANT, étudiant en Doctorat, est amené dans le cadre de sa formation à réaliser un séjour de 36 mois (et plus si prolongation du temps de thèse) afin d'y conduire des travaux techniques et de recherche dans le domaine de

.....
Indiquer la discipline et la mention du doctorat (cf article 1 du règlement intérieur de l'Ecole Doctorale)

L'UNIVERSITE accepte d'accueillir le DOCTORANT dans son laboratoire de recherche

.....
Désignation de l'UMR ou ERT

Equipe.....
Nom de l'équipe suivi du nom du responsable d'équipe

Sis.....
Campus de localisation

Ci-après dénommé le « LABORATOIRE » pour qu'il y accomplisse son stage/les travaux précités.

Au cours de son séjour au sein du LABORATOIRE, le DOCTORANT bénéficiera de l'appui scientifique et technique de l'UNIVERSITE et de son personnel et aura accès aux connaissances et savoir-faire de ces derniers. Dans cet environnement, il pourra, être conduit à obtenir des résultats objet de droits de propriété intellectuelle.

Les PARTIES entendent par les présentes, conformément aux usages, définir notamment

- les conditions dans lesquelles le DOCTORANT effectue son stage dans le LABORATOIRE et est autorisé à avoir accès aux informations et savoir-faire présents dans le LABORATOIRE,
- les droits et obligations de le DOCTORANT à l'égard des résultats obtenus pendant son séjour au sein du LABORATOIRE.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions :

Pour les besoins de la Convention, constituée des présentes et de ses annexes, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« **CONNAISSANCE(S) PROPRE(S)** » : Toute INFORMATION obtenue par l'UNIVERSITE antérieurement à, ou simultanément au séjour de le DOCTORANT au sein de l'UNIVERSITE.

« **DOMAINE** » : mention de la thèse de doctorat préparée et indiquée supra.

« **INFORMATION** » : Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et/ou toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« **RESULTAT(S)** » : toute INFORMATION obtenue par le DOCTORANT et/ou à laquelle le DOCTORANT a participé et ce dans le cadre de son stage / séjour, sous réserve

- que cette INFORMATION soit notifiée notamment dans le cahier de laboratoire de le DOCTORANT et le cas échéant des autres personnels du LABORATOIRE
- qu'elle ne constitue pas une CONNAISSANCE PROPRE de l'UNIVERSITE et
- qu'elle présente une activité inventive de la part de le DOCTORANT.

Article 2 - Objet :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le DOCTORANT est accueilli au sein du LABORATOIRE et les conditions dans lesquelles il s'engage à céder ses droits de propriété intellectuelle à l'UNIVERSITE sur les éventuels RESULTATS.

Article 3 – Conditions d'accueil :

3.1. En accord avec le Directeur du LABORATOIRE, l le DOCTORANT est accueilli au sein du LABORATOIRE désigné en page 2.

3.2. Pendant la durée de son séjour au sein du LABORATOIRE, le DOCTORANT effectuera des travaux techniques et de recherche dans le DOMAINE défini supra. Il est placé sous la responsabilité scientifique de son directeur (ou codirecteur) de thèse ci-après identifié :

.....
Nom, prénom et qualité du directeur (ou co-directeur de thèse)

qui définira, orientera et suivra ses travaux au sein du LABORATOIRE. Occasionnellement, le DOCTORANT pourra se voir confier des travaux hors du DOMAINE.

3.3. LE DOCTORANT reconnaît qu'un cahier de laboratoire de l'UNIVERSITE lui est remis concomitamment à la signature des présentes. LE DOCTORANT reconnaît avoir été informé du caractère personnel de ce cahier et s'engage à y retranscrire au jour le jour l'ensemble de ses travaux conformément aux usages en vigueur au sein de l'UNIVERSITE et notamment à faire valider régulièrement le contenu de son cahier de Laboratoire par le directeur de l'Equipe. Nonobstant ce qui précède, le DOCTORANT reconnaît que le cahier de laboratoire qui lui est confié

est et demeure la seule propriété de l'UNIVERSITE, ledit cahier devant être remis au directeur du LABORATOIRE au plus tard lors du départ de le DOCTORANT du LABORATOIRE.

Article 4 – Confidentialité – Publications :

4.1. L'obligation de confidentialité définie dans cet article 4 produira ses effets pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce que les INFORMATIONS et/ou RESULTATS soient tombées dans le domaine public sans faute de l'une ou l'autre des Parties.

4.2. LE DOCTORANT s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à ne pas utiliser pour des fins autres que l'exécution de son stage / de ses travaux et à maintenir confidentielle, dans les conditions énoncées au CONTRAT, toute INFORMATION ET/OU RESULTAT dont il pourrait avoir connaissance lors de son séjour au sein du LABORATOIRE ou à l'occasion de visites d'autres services ou laboratoires de recherche de l'UNIVERSITE

4.3. Toute communication ou publication d'INFORMATIONS et/ou RESULTATS de la part de le DOCTORANT, écrite ou orale, sur tout support, notamment dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou sous forme de résumés de congrès à des fins de présentation orale, sera soumise à l'accord préalable écrit et expresse du Directeur du LABORATOIRE qui devra formaliser son accord sur le texte même de la communication ou publication envisagée par le DOCTORANT.

Au cas où le Directeur du LABORATOIRE autorise expressément une telle publication ou communication, il pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des INFORMATIONS et/ou RESULTATS.

De plus, dans l'hypothèse où les INFORMATIONS et/ou RESULTATS sont susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, le Directeur du LABORATOIRE pourra demander le report de la publication ou la communication jusqu'à la publication de ladite demande.

Le contenu de toute thèse, mémoire ou rapport de stage devra également être soumis au Directeur du LABORATOIRE avant sa communication à un tiers quelconque et sa soutenance. Par ailleurs, la soutenance pourra être organisée à huis clos.

Toute publication ou communication de le DOCTORANT autorisée par le Directeur du LABORATOIRE et relative à ses activités au sein du LABORATOIRE devra explicitement mentionner l'UNIVERSITE et le LABORATOIRE et le cadre dans lequel ses activités ont été menées.

4.4. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les INFORMATIONS ou RESULTATS sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur dossier technique secret, il appartiendra au Directeur du LABORATOIRE en concertation avec le Service valorisation de l'UNIVERSITE de déterminer :

- la part des INFORMATIONS et/ou RESULTATS qui constituera ledit dossier technique secret, ces INFORMATIONS et/ou RESULTATS ne pouvant dès lors être publiées,
- la part des INFORMATIONS et/ou RESULTATS qui ne relèveront pas dudit dossier technique secret et qui pourront donc être, le cas échéant, publiées dans les conditions fixées à au présent article.

4.5. LE DOCTORANT reconnaît qu'en application du présent article, il lui est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Directeur du LABORATOIRE de sortir des locaux du LABORATOIRE toute note de laboratoire, cahier de laboratoire ou de manipulation, tout matériel ou produit.

4.6. L'engagement de confidentialité liant réciproquement les Parties conformément au présent Article 4 ne s'applique pas aux INFORMATIONS et/ou RESULTATS pour lequel(le)s la Partie qui les reçoit peut prouver :

- qu'elle les a divulgué(e)s après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- qu'elles/qu'ils appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles/qu'ils y sont tombé(e)s après cette communication sans faute de sa part ;
- qu'elles/qu'ils ont été reçu(e)s d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ou qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci/ceux-ci.

Article 5 – Propriété :

5.1. Les CONNAISSANCES PROPRES tout comme les RESULTATS ou la quote part de RESULTATS à laquelle n'a pas participé le DOCTORANT sont et restent la propriété de l'UNIVERSITE.

5.2. A l'occasion de son séjour au sein du LABORATOIRE, le DOCTORANT bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel etc.... de l'UNIVERSITE. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des RESULTATS pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

5.3. LE DOCTORANT reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces RESULTATS et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le DOCTORANT s'engage à céder de façon totale et définitive, à titre gratuit, à l'UNIVERSITE au fur et à mesure du déroulement de son stage, la totalité de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur notamment l'ensemble des créations, analyses, inventions brevetables ou non, et travaux de quelque nature qu'ils soient qui sont réalisés pour le compte de l'UNIVERSITE, sous sa direction et son contrôle, à des fins commerciales ou non, à titre gratuit ou onéreux, et pour tout usage. Cette cession de droits est consentie pour le monde entier en toute langue et pour la durée maximum légale de la protection des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par la

législation française et les conventions internationales, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. En conséquence, la fin du stage, objet de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, n'affectera en aucune façon l'étendue ou la durée des droits cédés par les présentes. Dans le cas où une procédure de codirection ou de cotutelle a été mise en œuvre pour la thèse du Doctorant, les résultats appartiennent simultanément aux deux établissements contractants.

5.4. LE DOCTORANT est informé que l'ensemble des conditions stipulées au présent article sont des conditions essentielles à la conclusion de la présente convention de stage sans lesquelles l'UNIVERSITE n'aurait jamais permis au Stagiaire d'effectuer un stage.

5.5. Il est entendu entre les Parties que les éléments contenus dans le cahier de laboratoire visé à l'article 3-3 et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le LABORATOIRE seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non de le DOCTORANT en tant qu'inventeur des RESULTATS, et de sa contribution inventive.

Article 6 - Réglementation :

Pendant son séjour au sein de l'UNIVERSITE, le DOCTORANT sera soumis au règlement intérieur du LABORATOIRE et à celui de l'UNIVERSITE et devra respecter toutes les règles notamment d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein LABORATOIRE et de l'UNIVERSITE.

LE DOCTORANT devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les risques encourus et les protections spécifiques.

Article 7 - Responsabilités – Assurances :

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux tiers dans le cadre de cette Convention et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou de son personnel.

LE DOCTORANT demeurera par ailleurs le gardien des effets personnels qu'il serait amené à entreposer dans les locaux l'UNIVERSITE auxquels il pourra accéder dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de la présente Convention.

A toutes fins utiles et non limitativement, il est précisé

- qu'en cas de préjudice résultant de la rupture par le DOCTORANT de tout ou partie de l'obligation de confidentialité contractée au terme du présent article,
- qu'au cas où le DOCTORANT ne respecte pas son obligation d'informer l'UNIVERSITE de sa participation à un RESULTAT,
- qu'au cas où le DOCTORANT refuserait de céder ses droits à l'UNIVERSITE conformément à la promesse souscrite aux termes du présent contrat,

L'UNIVERSITE se réserve la possibilité de poursuivre en justice le DOCTORANT qui pourra ainsi faire l'objet d'un recours en responsabilité.

Article 8 – Durée :

Nonobstant sa date de signature, les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit à compter de la date d'arrivée de le DOCTORANT dans le LABORATOIRE et pour toute la durée de son séjour. Les articles qui ont vocation à s'appliquer à l'issue de cette période continueront à produire leur effet entre les Parties pour la durée qui y est indiquée.

Article 9– Divers :

9.1. Dans le cas où l'accueil de le DOCTORANT dans le LABORATOIRE serait par ailleurs régi par une convention de stage, les Parties reconnaissent que la résiliation anticipée ou la nullité de la convention de stage ou de l'une de ses clauses, n'entraînera pas la nullité de la présente convention d'accueil ou de l'une quelconque de ses clauses, les deux contrats étant indépendants. La nullité totale ou partielle de la convention de stage demeurera donc sans effet sur l'article 5 ci-dessus. En outre, en cas de conflit entre les dispositions de la présente convention d'accueil et la convention de stage, les Parties s'accordent à faire prévaloir les dispositions de la présente convention.

9.2. Les dispositions de la présente Convention reprennent en totalité l'accord intervenu entre les Parties. Elles prévalent sur toutes propositions ou accords antérieurs entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes.

9.3. Aux fins d'application de la présente convention, le DOCTORANT s'engage à donner à l'UNIVERSITE toute indication sur son adresse et les moyens d'entrer en contact avec lui, en quelque lieu qu'il se trouve, pendant toute la durée de la présente Convention et les trois (3) ans qui suivent son expiration normale ou anticipée. Faute par le DOCTORANT de satisfaire à cette obligation, il reconnaît expressément que ses droits sur les RESULTATS seront cédés de plein droit à l'UNIVERSITE sans aucune contrepartie financière.

